

Différend : 2019-032

Date : Le 17 décembre 2019

Description du différend :

Le 8 octobre 2019, une agente de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) se serait rendue chez la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour effectuer une visite de surveillance à l'improviste. À son arrivée, vers 14h50, l'agente de conformité aurait constaté que la RSG se trouvait à l'extérieur de la résidence alors que l'assistante était à l'intérieur avec les 7 enfants présents au service de garde. Ces derniers auraient été en train de faire la sieste. Le BC aurait alors conclu que la RSG était absente et que le ratio n'était pas respecté.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), la RSG qui reçoit entre 7 et 9 enfants doit être assistée.

Il arrive, dans le cours normal des choses, que la RSG ou son assistant(e), de manière ponctuelle et pour de courtes durées, ne soient pas auprès des enfants. L'absence momentanée de l'un ou de l'autre ne mène pas automatiquement à la conclusion qu'il y a eu contravention à la LSGEE ou au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Une analyse factuelle précise et documentée est requise dans chaque cas.

En l'occurrence, la RSG était présente sur les lieux et disponible en cas de besoin, elle surveillait les enfants via une fenêtre et pouvait en tout temps communiquer avec son assistante, ce qui n'est pas contesté par le BC. Elle était en train de répondre à une demande expresse des parents de nettoyer le mur extérieur du portique du service de garde. Considérant cela, le BC ne pouvait pas conclure que la RSG était absente et que le ratio n'était pas respecté. Puisque l'avis de contravention découle essentiellement de cette conclusion, il n'était pas justifié.